

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 29/11/2024 00:00:00 et complétée le 31/01/2025		N° PC 083 141 22 K0009 M01
Par :	Monsieur MESSIID Abdelali	Surface terrain : 2101 m ²
Demeurant à :	635 petit chemin des suous, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	635 CHEM DES SUOUS	
Cadastre :	141 F 1244, 141 F 1855	
Pour	Modification des façades , construction d'une clôture avec portail et portillon, modification de la piscine, construction d'un mur de soutènement et d'un escalier	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
 VU le permis de construire PC 083 141 22K0009 accordé le 20/04/2022 à Monsieur MESSIID Abdelali et Madame MESSIID Ibtissam ;
 VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur MESSIID Abdelali et Madame MESSIID Ibtissam ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zones 1AUPi et UC du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT le projet de création d'une place de parking à l'entrée Est de la propriété (zone 1 AUPi du PLU) un mur d'une longueur de 12 m et d'une hauteur maximale de 3.49 mètres,

CONSIDÉRANT que les murs de soutènement ne sont autorisés que pour retenir des terres naturelles, et ne pourront excéder une hauteur de 2 mètres,

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture, dont la hauteur n'est pas conforme à l'article 1 AU 2.b),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 27/03/2025

Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **28 MARS 2025**
 AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **27 MARS 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).